

Ville de Sainte-Catherine

---

**DIRECTIVE RELATIVE À  
L'UTILISATION D'UNE AUTRE  
LANGUE QUE LE FRANÇAIS PAR  
LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

---

Adoptée le 12 août 2025

Résolution numéro 249-08-25

## Table des matières

Introduction.....	4
Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	6
1.    Personne morale – Siège ou établissement à l’extérieur du Québec .....	6
2.    Personne physique qui exploite une entreprise individuelle.....	7
Thème 2 : Les écrits transmis à l’Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d’aide financière .....	8
3.    Siège ou établissement à l’extérieur du Québec.....	8
Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	9
4.    Lorsque la santé l’exige .....	9
5.    Lorsque la sécurité publique l’exige .....	9
6.    Lorsque les principes de justice naturelle l’exigent .....	10
7.    Personne déclarée admissible à l’enseignement en anglais.....	10
8.    Accueil des personnes immigrantes.....	11
9.    Services aux personnes autochtones.....	12
10.   Conseil de bande .....	13
11.   Titulaire d’une charge publique électorale.....	13
12.   Communications afin de fournir des services touristiques.....	14
13.   Communication destinée à des organes d’information diffusant dans une autre langue .....	14
Thème 4 : L’affichage.....	15
14.   La santé ou la sécurité publique l’exigent.....	15
15.   Valeur culturelle ou historique .....	15
Thème 5 : Les contrats et les ententes.....	17
16.   Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.....	17
17.   Siège social ou établissement à l’extérieur du Québec.....	17
18.   Contrat d’approvisionnement – inscription relative à un produit .....	18

Thème 6 : Recherche .....	19
19. Sondage ou enquête statistique .....	19
Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	20
20. Services et relations à l'extérieur du Québec .....	20

## Introduction

### Contexte

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*. L'exemplarité des organismes de l'Administration en matière d'utilisation de la langue française est un principe central de cette vaste réforme. La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. De plus, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2023. Cette politique et ces règlements s'appliquent à la Ville de Sainte-Catherine.

Tous les organismes de l'Administration, incluant la Ville de Sainte-Catherine, ont ainsi l'obligation d'adopter une Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français.

### Principes généraux

Afin de réaliser son devoir d'exemplarité prévu par la *Charte de la langue française*, la Ville de Sainte-Catherine doit utiliser exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans certaines situations prévues à la *Charte de la langue française* et ses règlements. Ces situations d'exceptions sont décrites dans la présente directive.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, un membre de l'administration de la Ville s'assure d'abord :

- Qu'il se trouve dans l'une des situations exceptionnelles prévues dans la présente directive;
- Qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Même lorsqu'il peut utiliser une autre langue que le français, en vertu d'une exception prévue dans cette directive, le membre de l'administration revient à l'utilisation du français dès qu'il l'estime possible.

Il est à noter que les membres de l'administration de la Ville ne sont jamais tenus d'utiliser une autre langue que le français, puisqu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

## Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les membres de l'administration de la Ville de Sainte-Catherine, dont ses fonctionnaires, ses employés et ses élus, dans l'exercice de leurs fonctions.

## Cadre de référence

Les sources sur lesquelles la présente directive se fonde sont les suivantes :

- *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 (ci-après la « Charte »);
- *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1 (ci-après le « RLA »)
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ c. C-11, r. 5.1 (ci-après le « RDR »)
- Politique linguistique de l'État (ci-après la « Politique »).

## Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

La Ville communique uniquement en français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Pour utiliser une autre langue, en plus du français, dans une communication destinée à une personne morale ou une entreprise, il faut qu'une situation d'exception s'applique.

Ce thème comprend notamment les réponses à des demandes diverses, les avis de non-conformité, les communications relatives à la taxation, les communications relatives à des changements dans la réglementation, les textes et documents d'information, les messages automatisés, les correspondances et les notes.

### 1. Personne morale – Siège ou établissement à l'extérieur du Québec

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec. (Sources : article 16 de la Charte; article 2(1) du RLA)

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsque l'usage d'une autre langue est requis pour communiquer avec des représentants d'une société par actions dont le siège social ou l'établissement est situé hors Québec. Cette exception peut être utilisée notamment pour faciliter la réalisation de projets d'affaires à Sainte-Catherine impliquant des entreprises hors Québec, ou encore pour échanger avec des fournisseurs situés à l'extérieur du Québec.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est toujours être privilégié et utilisé en premier. Avant de recourir à cette exception, le membre de l'administration vérifie que l'adresse du siège ou de l'établissement du représentant avec qui il communique est véritablement située à l'extérieur du Québec.

## 2. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle si elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. (Sources : article 16 de la Charte; article 3 du RLA)

### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut être utilisée par la Ville lorsqu'elle communique avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle à propos d'un dossier d'affaires si cette personne est visée par une exception de la *Charte de la langue française* applicable lorsqu'elle agit dans le cadre de son dossier personnel, telle que présentée au thème 3 ci-dessous.

### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

La communication est toujours initiée en français et l'utilisation exclusive du français est privilégiée. Avant de recourir à cette exception, le membre de l'administration s'assure qu'il le fait à la demande de la personne exploitant une entreprise et que cette personne est visée par une exception décrite au thème 3 ci-dessous.

## **Thème 2 : Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière**

Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises doivent être exclusivement en français. Pour que l'Administration puisse accepter un tel écrit rédigé dans une autre langue que le français, il faut qu'une situation d'exception s'applique.

### **3. Sièges ou établissements à l'extérieur du Québec**

La Ville peut accepter de recevoir un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec. (Sources : article 21.9 de la Charte; article 6(3) du RLA)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Une demande d'autorisation ou de permis transmise à la Ville doit toujours être rédigée exclusivement en français. La Ville peut toutefois accepter un document écrit qui accompagne une telle demande dans une autre langue s'il émane du siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec, dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le membre de l'administration vérifie d'abord si l'écrit peut lui être transmis en français, considérant le devoir d'exemplarité de la Ville en matière d'utilisation de la langue française. Avant d'accepter un tel écrit, le membre de l'administration s'assure que l'exception trouve application en vérifiant l'adresse du siège ou de l'établissement d'où provient le document.

## Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

La Ville communique exclusivement en français avec les personnes physiques. Pour utiliser une autre langue que le français dans une communication destinée à une personne physique, il faut qu'une situation d'exception s'applique.

Ce thème comprend notamment les communications relatives aux services de proximité destinées aux personnes physiques (loisirs, taxes, avis de déneigement, avis de travaux, etc.), les communications relatives à l'application des règlements municipaux, les réponses à des questions et les demandes diverses des citoyens.

### 4. Lorsque la santé l'exige

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige. (Source : article 22.3(1) de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer dans toute situation où une communication dans une autre langue est requise pour préserver la santé publique, protéger l'intégrité d'une personne ou permettre à une personne d'obtenir des soins de santé.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est utilisé en premier. Une autre langue peut être utilisée lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de comprendre le français et que le défaut de communication peut entraîner des conséquences sur la santé d'une personne.

### 5. Lorsque la sécurité publique l'exige

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige. (Source : article 22.3(1) de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer dans toute situation où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la sécurité publique. Cela inclut notamment les situations où

la Ville doit intervenir pour prévenir ou gérer un sinistre, ou encore lorsqu'elle répond à une infraction compromettant la sécurité publique.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est utilisé en premier. Une autre langue peut être utilisée lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de comprendre le français et que le défaut de communication peut entraîner des conséquences en matière de sécurité publique.

## 6. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. (Source : article 22.3(1) de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête susceptible d'entraîner des répercussions importantes sur les droits d'une personne physique, lorsque celle-ci est incapable de communiquer en français et qu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue afin qu'elle comprenne les faits qui lui sont reprochés et puisse y répondre de manière adéquate.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Cette exception s'applique lorsque les principes de justice naturelle l'exigent, et ce, uniquement après que le membre de l'administration ait tenté, sans succès, de communiquer en français avec la personne physique dont les droits sont en cause.

## 7. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la *Charte de la langue française*. (Source : article 22.3(2)a) de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer lorsque la Ville, dans le cadre de ses activités courantes, fournit des renseignements ou offre des services à des personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la *Charte de la langue française*.

Les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais sont celles qui se sont vu délivrer par le ministère de l'Éducation du Québec un document intitulé « Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ». Soulignons qu'il est suffisant pour la personne d'attester de bonne foi qu'elle a été déclarée admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation du Québec.

Il est à noter que cette exception ne s'applique pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais (document intitulé « Admissibilité à l'enseignement en anglais - Autorisation temporaire »).

### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

À l'oral, la première langue utilisée, au téléphone ou en personne, est toujours le français. Avant de recourir à l'exception, le membre de l'administration doit demander à la personne d'attester de bonne foi qu'elle a été déclarée admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation du Québec. Pour effectuer cette validation, il est possible d'utiliser une autre langue que le français.

À l'écrit, dans un courriel ou une lettre par exemple, la langue française est toujours utilisée en premier. Si une personne visée par l'exception ne comprend pas la communication en français, il lui revient de demander s'il est possible d'obtenir l'écrit dans une autre langue. Avant d'acquiescer à cette demande, il faut obtenir de la personne une attestation de bonne foi qu'elle a été déclarée admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation du Québec. Il est possible d'obtenir cette attestation de vive voix, notamment par téléphone ou en personne. Dans l'affirmative, la correspondance peut se poursuivre dans une autre langue, en plus du français.

Dans le cas où la personne n'est pas admissible à recevoir l'enseignement en anglais, les communications sont uniquement en français.

## **8. Accueil des personnes immigrantes**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. (Source : article 22.3(2)c) de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer lorsque la Ville, dans le cadre de ses activités courantes, fournit des renseignements ou offre des services à des personnes immigrantes au Québec depuis moins de six mois.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est toujours utilisé en premier et son usage exclusif est privilégié. Le recours à une autre langue n'est possible que si la personne ne comprend pas le français. Avant de recourir à l'exception, le membre de l'administration doit demander à la personne d'attester de bonne foi qu'elle a immigré au Québec dans les six derniers mois.

**Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

Lors de chaque nouvelle communication, le membre de l'administration doit valider que les exigences de la présente exception sont rencontrées. La date d'arrivée au Québec de la personne immigrante peut également lui être demandée. S'il s'est écoulé moins de six mois depuis cette date, il est possible d'utiliser une autre langue que le français.

**Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**

Le membre de l'administration demande à la personne immigrante visée par la présente exception quelle est sa langue maternelle. Lorsqu'il est en mesure de le faire, le membre de l'administration communique avec la personne dans cette langue.

## **9. Services aux personnes autochtones**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services aux personnes autochtones. (Source : article 22.3(2)b) de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'un membre de l'administration fournit des renseignements ou un service à une personne autochtone.

### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est toujours utilisé en premier. Avant d'utiliser une autre langue, le membre de l'administration vérifie si la personne est visée par l'exception, en lui demandant d'attester de bonne foi de son admissibilité.

## **10. Conseil de bande**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer avec un conseil de bande. (Source : article 1(12) du RDR)

### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer aux communications avec un conseil de bande, à savoir un organe de gouvernance d'une communauté autochtone faisant partie des Premières Nations.

### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Privilégier l'utilisation du français. Avant d'utiliser une autre langue, évaluer d'abord si la communication avec le conseil de bande peut se faire en français.

## **11. Titulaire d'une charge publique élective**

Les membres du conseil municipal peuvent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications autres que celles destinées à l'organisation ou aux membres de son personnel. (Source : article 22.5(2) de la Charte)

### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer aux communications écrites ou orales du maire ou des conseillers municipaux, mais pas aux communications destinées à l'organisme ou aux membres de son personnel.

### **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?**

Le français est privilégié et utilisé en premier, mais les membres du conseil municipal peuvent recourir à leur discrétion à cette faculté d'utiliser une autre langue que le français dans leur communication à l'externe.

## 12. Communications afin de fournir des services touristiques

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services touristiques. (Source : article 22.3 de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'un employé rend un service ou fournit des renseignements dans le cadre d'un événement ou d'une activité touristique.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est toujours être utilisé en premier. Lorsque la situation permet l'application de cette exception et qu'un touriste est incapable de comprendre le français, une autre langue peut alors être utilisée.

## 13. Communication destinée à des organes d'information diffusant dans une autre langue

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. (Source : article 22.5 de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer lorsque des renseignements sont fournis à un média d'information qui diffuse dans une autre langue que le français. Le recours à cette exception est réservé aux représentants du Service des communications et aux personnes désignées comme porte-parole de la Ville.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français doit être privilégié en tout temps. Avant de recourir à cette exception, il convient d'évaluer si l'usage d'une autre langue est justifié par la nature du média d'information concerné et par les caractéristiques du public visé.

## Thème 4 : L'affichage

La Ville n'utilise que le français dans l'affichage. Pour utiliser une autre langue, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème vise tout l'affichage officiel, c'est-à-dire tout message affiché par l'administration, dans un lieu public ou dans les bureaux de l'administration, qu'il soit destiné ou non au public. Par exemple, il peut s'agir d'affiches, d'écrans, de banderoles, d'écriteaux et de kiosques.

### 14. La santé ou la sécurité publique l'exigent

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. (Source : article 22 de la Charte)

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer dans toute situation où l'affichage dans une autre langue que le français est requis pour préserver la santé ou assurer la sécurité publique. Elle vise les cas où une communication claire et immédiate est nécessaire pour permettre à une personne de comprendre un danger ou de suivre une consigne de sécurité, notamment lorsque la Ville met en œuvre ses mesures d'urgence.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français doit être privilégié. Avant d'utiliser une langue autre que le français, la Ville doit évaluer si le recours à cette exception est justifié par les circonstances et les risques présents. L'usage d'une autre langue ne peut être autorisé que lorsque la communication en français s'avère insuffisante.

### 15. Valeur culturelle ou historique

Pour désigner une voie de communication, la Ville peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. (Source : article 22.1 de la Charte)

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer dans le cadre de la désignation des voies de communication sur le territoire de la Ville. Elle est utilisée pour commémorer une figure, un événement ou

un élément significatif de l'histoire régionale ou municipale dont le nom est reconnu comme provenant d'une autre langue que le français. Dans ces cas, le terme spécifique peut être dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'un terme générique en français (par exemple : rue, boulevard, place, etc.).

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Avant d'utiliser cette exception, la Ville doit évaluer si le recours à cette exception est justifié par la valeur culturelle ou historique du nom proposé, ou s'il est consacré par l'usage. Le terme spécifique dans une autre langue ne peut être retenu que s'il est accompagné d'un terme générique en français, conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*.

## Thème 5 : Les contrats et les ententes

### 16. Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : ils n'existent pas en français; ils sont produits par un tiers; ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. (Sources : article 21 de la Charte; article 4(2) du RLA)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer uniquement lorsque toutes les conditions prévues par la loi, telles qu'énoncées précédemment, sont réunies. Par exemple, elle peut être utilisée pour le dépôt d'un manuel d'instructions, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers, d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un autre document qui lui est relatif.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La personne responsable de l'appel d'offres ou du contrat doit s'assurer que toutes les conditions prévues par la loi, telles qu'énoncées précédemment, sont réunies avant de recourir à cette exception.

### 17. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. (Sources : article 21 de la Charte; article 4(6) du RLA)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception ne peut être appliquée que dans les circonstances prévues par la loi et décrites précédemment, et ce, uniquement lorsque son utilisation est jugée nécessaire.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français doit toujours être privilégié. Avant de recourir à une autre langue, la Ville doit procéder à une évaluation pour s'assurer que toutes les conditions légales sont réunies, notamment en ce qui concerne la nature des échanges contractuels et la localisation des parties impliquées.

**18. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit**

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme. (Source : article 21.12 de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s'appliquer uniquement lorsque toutes les conditions prévues par la loi, telles qu'énoncées précédemment, sont réunies.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'organisme doit d'abord évaluer la possibilité d'obtenir le produit recherché ou un équivalent conforme avec des inscriptions en français. L'usage d'une autre langue n'est permis que si cette option s'avère impossible dans les délais requis.

## Thème 6 : Recherche

### 19. Sondage ou enquête statistique

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue. (Sources : article 22.5 de la Charte; article 2(3) du RLA)

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Le Service des communications de la Ville peut recourir à cette exception, dans le cadre d'un sondage, lorsqu'il juge nécessaire l'utilisation d'une autre langue afin d'assurer une consultation adéquate de l'ensemble des citoyens.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'utilisation du français doit toujours être privilégiée. Avant de recourir à cette exception, le Service des communications doit évaluer si cela est nécessaire pour assurer une consultation adéquate de l'ensemble des citoyens.

## **Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

### **20. Services et relations à l'extérieur du Québec**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. (Source : article 22.3 de la Charte)

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle doit communiquer par écrit avec des municipalités ou des organismes gouvernementaux situés à l'extérieur du Québec. Cette exception est appliquée uniquement lorsque l'usage exclusif du français ne permet pas une communication adéquate.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est toujours utilisé en premier et il est privilégié. Avant de recourir à cette exception, la Ville doit évaluer si les conditions prévues sont bien réunies, notamment l'impossibilité de communiquer efficacement en français seulement.